

ANNEXE 2

CONDITIONS D'ACCES A LA PROMOTION INTERNE PAR CADRE D'EMPLOIS

CATEGORIE A

Filière administrative

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
Tous les fonctionnaires territoriaux	Attaché (au choix)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (<u>attestation du CNFPT</u>). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 (art.20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Attaché (au choix)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (<u>attestation du CNFPT</u>). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	
Secrétaires de mairie	Attaché (au choix)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (<u>attestation du CNFPT</u>). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	1 promotion pour 2 promotions Intervenues au titre des conditions précédentes.

CATEGORIE B

Filière administrative

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe	Rédacteur (au choix)	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (<u>attestation du CNFPT</u>). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints administratifs principaux des 2^{ème} et 1^{ère} classes	Rédacteur (au choix)	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (<u>attestation du CNFPT</u>). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	

CATEGORIE B

Filière technique

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	Technicien (au choix)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technicien (au choix)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	<p>1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.</p>
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Technicien (au choix)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	

CATEGORIE C

Filière technique

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
<p>Adjoint technique principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe</p> <p>Adjoint technique principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p> <p>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</p>	<p>Agent de maîtrise (au choix)</p>	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	<p><i>PAS DE QUOTA</i></p>